

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1306

présenté par

Mme Rossi, M. Perrot, Mme Lang, M. Marilossian, Mme Osson et M. Cormier-Bouligeon

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« Les services de transport à la personne librement organisés ou non conventionnés, en tant qu'ils participent à une mission de service public à la date du 1^{er} janvier 2021, sont soumis à ces obligations ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement qui se justifie par son texte même : alors que les lignes à grande vitesse (LGV) sont désormais accessibles (« open access ») en dehors de celles soumises à une convention territoriale, les services ferroviaires librement organisés ne sont pas concernés par les dispositions du texte de loi, à la différence des transports en commun urbains ou les TER. Il s'agit donc, dans un souci de cohérence, d'inclure les lignes qui ressortaient du service public des transports avant leur mise en concurrence.